

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : CM-2018-2482  
Dossier accréditation : AM-1004-8918  
Montréal, le 23 mai 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe**

---

**Jean-Jacques Campeau inc.**

Requérante

c.

**Syndicat du transport scolaire de Saint-Hippolyte (CSN)**

Intimé

---

### DÉCISION

---

[1] Le 16 mai 2018, Jean-Jacques Campeau inc. (la requérante) transmet une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code).

[2] Dans cette demande, la requérante allègue que les salariés membres du Syndicat du transport scolaire de Saint-Hippolyte (CSN) (l'intimé) entendent déclarer une grève illégale le 28 mai 2018.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[3] Le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation qui se tient le 22 mai 2018. À l'issue de cette dernière, une entente intervient dans laquelle l'intimé s'engage à n'entreprendre aucun arrêt concerté ou ralentissement de travail susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit, et ce, tant qu'il n'aura pas légalement acquis le droit de grève.

[4] De plus, le syndicat s'engage à informer ses membres de la teneur de l'entente.

[5] Les parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements contenus à cette entente.

[6] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue le 22 mai 2018 entre **Jean-Jacques Campeau inc.** et le **Syndicat du transport scolaire de Saint-Hippolyte (CSN)**, conformément à l'article 111.19 du Code;

**DÉCLARE** que les engagements inclus à l'entente du 22 mai 2018 reproduite en annexe de la présente décision, font parties intégrantes des présentes conclusions;

**AUTORISE** **Jean-Jacques Campeau inc.** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 111.20 du Code;

**RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal, en vertu de l'article 111.19 du Code.

---

Judith Lapointe

M. Jacques Campeau  
Pour la partie requérante

M<sup>e</sup> Caroline Thibodeau  
Pour l'intimé

/ga

**ANNEXE****ENTENTE****ENTRE :**

Autobus Campeau inc.  
60 rue Renaud  
Brownsburg-Chatham (QC) J8G 2E6

**ET**

Syndicat du transport scolaire de Saint-Hippolyte (CSN)  
289 rue de Villemure  
St-Jérôme (QC) J7Z 5J5  
AM-1004-8918

**CONSIDÉRANT** la demande de redressement de l'Employeur du 15 mai 2018 auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels, alléguant qu'un arrêt de travail illégal est susceptible de se produire le 15 mai 2018 de la part des salarié-es syndiqué-es de l'unité d'accréditation en cause dans le présent litige;

**CONSIDÉRANT** la demande de redressement de l'Employeur du 16 mai 2018 auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels, alléguant qu'un arrêt de travail illégal est susceptible de se produire le 28 mai 2018 de la part des salarié-es syndiqué-es de l'unité d'accréditation en cause dans le présent litige;

1. Le Syndicat, ses élus et représentants s'engagent à n'entreprendre aucun arrêt concerté ou ralentissement de travail qui serait susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit pour l'ensemble du service du transport scolaire, et ce tant qu'il n'aura pas légalement acquis le droit de grève;
2. Dès la réception de la décision du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels prenant acte de cet engagement, le Syndicat, ses élus et représentants s'engagent à informer ses membres de la teneur du présent engagement;

3. En contrepartie, l'Employeur retirera ses deux demandes de redressement auprès du Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels;
4. Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, Division des services essentiels de prendre acte de cet engagement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, le 23 mai 2018.

22

Monsieur Jacques Campeau  
Président  
Autobus Campeau inc.  
60 rue Renaud  
Brownsburg-Chatham (QC) J8G 2E6

ET

Me Caroline Thibodeau  
Procureure pour le  
Syndicat du transport scolaire de Saint-Hippolyte (CSN)  
289 rue de Villemure  
St-Jérôme (QC) J7Z 5J5  
AM-1004-8918